

Décret contenant l'ajustement du budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2022

D. 14-12-2022

M.B. 04-01-2023

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1^{er}. - Les crédits prévus au budget de la Communauté française de l'année budgétaire 2022 sont ajustés et ventilés en articles de base conformément au tableau de synthèse et au tableau budgétaire annexés au présent décret à concurrence de :

	AJUSTEMENT								
	Crédits initiaux		Répartitions crédits		Variations crédits		Crédits 1 ^{er} Ajust.		
	Eng.	Liq.	Eng.	Liq.	Eng.	Liq.	Eng.	Liq.	
CHAPITRE I Services généraux									
CELL	1.043.979	1.023.749	-21.065	-18.588	-61.762	-62.318	961.152	942.843	
CELNL	367.963	367.963	-	-	43.090	43.090	411.053	411.053	
FBM	21.678	21.678	-	-	1.497	1.497	23.175	23.175	
CHAPITRE II Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport									
CELL	1.958.521	1.903.384	19.815	17.338	85.258	90.222	2.063.594	2.010.944	

FBM	42.384	42.376	-	-	-2.398	-2.418	39.986	39.958
CHAPITRE III Education, Recherche et Formation								
CELL	3.408.179	2.408.237	-5.750	-5.750	86.278	1.083.298	3.488.707	3.485.785
CELNL	6.479.180	6.479.180	7.000	7.000	455.458	455.458	6.941.638	6.941.638
FBM	33.755	35.005	-	-	-	-65	33.755	34.940
CHAPITRE IV Dette publique de la Communauté française								
CELL	208.919	208.919	-	-	-	-	208.919	208.919
CHAPITRE V Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire								
CELL	498.510	498.510	-	-	36.610	36.610	535.120	535.120
Total Général								
CELL	7.118.108	6.042.799	-7.000	-7.000	146.384	1.147.812	7.257.492	7.183.611
CELNL	6.847.143	6.847.143	7.000	7.000	498.548	498.548	7.352.691	7.352.691
FBM	97.817	99.059	-	-	-901	-986	96.916	98.073
Dont : CEL	13.965.251	12.889.942	-	-	644.932	1.646.360	14.610.183	14.536.302

LEGENDE

CELL : crédits d'engagement et de liquidation limitatifs
CELNL : crédits d'engagement et de liquidation non limitatifs
CEL : crédits d'engagement et de liquidation
FBM : Fonds budgétaires (moyens)

Article 2. - Par dérogation aux objets de leurs dépenses, sont autorisés à alimenter le compte des recettes courantes générales sur l'AB 08.03.00 :

- le Fonds n° 3 du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses (Fonds des actions communautaires, A.B.01.01.12 D.O.11) pour un montant de 1.871.003,59 euros ;
- le Fonds n° 21 du même décret (Fonds de l'édition du livre, A.B. 01.01.24 de la D.O.22) pour un montant de 591.806,02 euros ;
- le Fonds n° 22 du même décret (Fonds pour l'octroi de prêts aux libraires ou aux associations de librairies, A.B. 81.04.24 de la D.O.22) pour un montant de 185.965,44 euros ;
- le Fonds n° 28 du même décret (Fonds de prêts au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie, A.B. 82.01.13 D.O. 40) pour un montant de 40.713,54 euros ;
- le Fonds n° 34 du même décret (Fonds des prêts d'études, A.B. 82.03.10 de la D.O.47) pour un montant de 2.867.620,31 euros ;
- le Fonds n° 58 du même décret (Fonds d'intervention des Fonds européens - Enseignement à distance, A.B.01.01.30 de la D.O.58) pour un montant de 270.833,74 euros ;
- le Fonds n° 64 du même décret (Fonds du délégué général aux droits de l'enfant, A.B. 01.02.37 de la D.O.11) pour un montant de 24.226,04 euros.

Article 3. - Par dérogation à l'article 4 alinéa 2 du décret du 20 décembre 2011, le présent article introduit une section particulière dans le budget composée de l'article 66.01.00 dont les recettes et les dépenses sont identiques et évaluées au montant de 4.053.809.000 euros.

Les recettes sont constituées par des apports de l'autorité fédérale calculés conformément à l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014 et par des montants fixes. Les dépenses sont constituées par des versements aux entités visées au même article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial. Le détail des flux figure en annexe 2 du présent décret.

Pour assurer le respect de l'article 7 § 5 du décret spécial du 3 avril 2014, les dépenses effectuées sur l'article 66.01 peuvent engagées, liquidées et payées en l'absence de perception des recettes correspondantes mais dans la limite des créances mensuelles que la Communauté détient sur l'autorité fédérale.

Article 4. - L'article 15 du décret du 15 décembre 2021 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2022 est modifié comme suit :

- 1° une ligne 3bis est introduite et libellée comme suit : « subventions facultatives au secteur non-marchand »
- 2° à la ligne 63, le libellé est complété par « et subventions facultatives au secteur non-marchand »

Article 5. - Sont approuvés et annexés au présent décret les budgets ajustés des services suivants :

- le budget du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ;
- le budget du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement de la Communauté française ;
- le budget du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné ;
- le budget du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires ;
- le budget de l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- le budget de l'Agence Fonds social européen (AFSE) ;
- le budget du Musée royal de Mariemont ;
- le budget de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- le budget de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- le budget du Service Francophone des Métiers et des Qualifications ;
- le budget du Fonds de création de places ou de maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire ;
- le budget du programme prioritaire de travaux (PPT) ;
- le budget de la « Cellule Urgence et Redéploiement » (CUR) ;
- le budget du Fonds des infrastructures non-scolaires ;
- le budget du SACA Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

Article 6. - L'article 18 du décret du 15 décembre 2021 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2022 est remplacé par la disposition suivante : « La quote-part employeur pour la rémunération du personnel des écoles émergeant au Programme de transition professionnelle et Aide au Premier Emploi inscrite aux AB 43.23.53, 44.23.55, 41.23.70, 43.23.72 et 44.23.74 de la D.O. 51 ; 41.23.50, 43.23.53, 44.23.55 et 41.23.70 de la D.O. 52 ;

41.23.50, 43.23.53 et 44.23.56 de la D.O. 53 et 41.23.50, 43.23.54 et 44.23.55 de la D.O 56 peut être versée directement à l'article 49.36 des recettes courantes générales.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 14 décembre 2022.

P.-Y. JEHOLET,

Ministre-Président

F. DAERDEN,

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur WBE

B. LINARD,

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

V. GLATIGNY,

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

C. DESIR,

Ministre de l'Education

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2023/01/04_1.pdf#Page592